



— AVOCATS —

---

## **YILDIZ**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : Centre Commercial Cœur de Ville,

12 rue Jean Lurçat

49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

791 598 345 RCS ANGERS

## **STATUTS MODIFIÉS SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2024**

**Certifié conforme**

**La Gérance**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La vente en magasin et en ligne ainsi que la pose de carrelage intérieur, de bain, douche et sanitaire, de faïence et de pierres naturelles, de carrelage extérieur et dallage de piscine, en direct ou en sous-traitance par le recours à des entreprises qualifiées, auprès des professionnels et des particuliers ;
- ✓ L'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, l'exportation, l'importation de tous produits, matières et matériaux utilisables en construction et en second œuvre ainsi que de tous éléments et objets d'ameublement et de décoration ;
- ✓ Tous travaux de rénovation et de construction en sous-traitance par le recours à des entreprises qualifiées ;
- ✓ Location de véhicules sans chauffeur, de petits matériels et d'outillages ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est « SARL YILDIZ ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Centre Commercial Cœur de Ville, 12 rue Jean Lurçat, 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET PROROGATION**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### 1. Montants et libération des apports

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

1-) Monsieur Mehmet YILDIZ apporte la somme en numéraire de quatre mille euros, ci : .....	4.000,00€
2-) Monsieur Alex YILDIZ apporte la somme en numéraire de quatre mille euros, ci : .....	4.000,00€
<b>Soit au total : .....</b>	<b>8.000,00€</b>

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 07 février 2013 à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT MUTUEL de POUANCE - 2 Rue de la Porte Angevine (49420) ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 2. Origine des deniers apportés

Monsieur Mehmet YILDIZ déclare avoir effectué cet apport de 4.000,00€ au moyen de ses deniers personnels. Il déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, sa résidence, et l'absence de conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Monsieur Alex YILDIZ déclare avoir effectué cet apport de 4.000,00€ au moyen de ses deniers personnels. Il déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, sa résidence, et l'absence de conclusion d'un pacte civil de solidarité.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

#### Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme d'HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).

#### Division du capital social

Il est divisé en QUATRE-VINGT (80) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité comme il a été dit ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et portant les numéros UN (1) à QUATRE-VINGT (80).

#### Identification des associés actuels de la société

Par suite d'une cession de 40 parts sociales numérotées de 41 à 80 par Monsieur Alex YILDIZ, associé fondateur, reçue par Maître Henri AUBIN, notaire associé à CRAON (Mayenne) le 21 février 2015, la société ne comprend plus qu'un seul associé unique, à savoir :

Monsieur Mehmet YILDIZ, commerçant, demeurant à CHAZE HENRY (49420) 63, Rue de la Mine. Né à CHATEAUBRIANT (44110) le 8 janvier 1988. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### Détention des parts sociales

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L.241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux de la manière suivante :

- Les parts sociales sont détenues en totalité par Monsieur Mehmet YILDIZ, soit à hauteur de QUATRE-VINGT parts numérotées de UN (1) à QUATRE-VINGT (80), ci : .....80 parts sociales
- 
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....80 parts sociales

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

##### **1. Titre**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

##### **2. Indivisibilité**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

#### **ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS**

##### **1. Droit aux bénéfices et aux réserves**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### **2. Droit de vote**

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 - MUTATION ET TRANSMISSION DES PARTS**

##### **1. Formes de la mutation**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **2. Mutations libres**

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

##### **3. Mutations réglementées**

###### **Majorité requise**

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des parts sociales ne seraient détenues que par deux associés, cet agrément devra être obtenu à l'unanimité.

Il est ici précisé que ces majorités sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

#### Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

#### Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### 4. Mutations par l'associé unique

Dans l'hypothèse où l'intégralité des parts sociales seraient détenues par une seule et même personne identifiée comme « l'associé unique », et par dérogation de ce qui précède, toutes cessions entre vifs de ses parts sociales comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 13 - GÉRANCE

##### 1. Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont désignés par décision collective ordinaire des associés. Dans l'hypothèse où l'intégralité des parts ne sont détenues que par un associé unique, celui-ci procédera unilatéralement à la nomination du ou des gérants.

##### 2. Nomination des gérants

###### Nomination du ou des gérants actuel de la société

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par Monsieur Mehmet YILDIZ, lequel déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité, ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

###### Historique de la gérance

Il est ici rappelé aux associés que la présente société a fait l'objet :

- D'une cogérance entre Monsieur Mehmet YILDIZ et Monsieur Alex YILDIZ depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- Et d'une gérance par Monsieur Mehmet YILDIZ seul, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **3. Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

### **4. Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions du présent article.

### **5. Rémunération des gérants**

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions. Cette rémunération pourra prendre la forme d'un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### **6. Assiduité**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

### **7. Concurrence**

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

### **8. Obligations**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

#### **9. Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

#### **10. Démission et révocation des gérants**

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant est révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

D'un commun accord entre les associés, il n'est pour le moment pas désigné de commissaire aux comptes, ces derniers se réservant de la possibilité de le faire à l'avenir.

### **TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1. Droit de vote**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

##### **2. Choix du formalisme par la gérance**

Conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce, les décisions collectives seront prises, au choix de la gérance, sous la forme d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour l'approbation du rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, le ministère public ou toute personne intéressée pourra saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le

cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

### **3. Formes de la consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal annexant la réponse de chaque associé devra être établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu du constat réalisé par la gérance ;
- les nom et prénom du gérant ayant demandé cette consultation ;
- les nom et prénom des associés ayant répondu dans les délais et ceux n'ayant pas répondu dans ce même cadre ;
- le texte des résolutions proposées ainsi que les documents informatifs transmis aux associés ;
- et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants ayant demandé cette consultation écrite. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

### **4. Formes des assemblées générales**

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

#### Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le dixième des associés et, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Mode et délai de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### Lieu de réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

#### **1. Compétence**

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

## **2. Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **1. Compétence**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

### **2. Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000,00€ et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS**

### **1. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **2. Conventions soumises à autorisation préalable**

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

### **3. Conventions soumises à ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

### **4. Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE V : COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTAT**

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées ne seront productives d'aucun intérêt.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

##### **1. Désignation des liquidateurs**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

## **2. Opérations de liquidation**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants et R.237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 25 – ARBITRAGE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Code de procédure civile.

À défaut d'arbitrage, ces mêmes contestations seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 26 – RÉGIME FISCAL**

Conformément aux dispositions de l'article 239 Bis AA du Code Général des Impôts, la présente société exerçant une activité commerciale et étant formée exclusivement entre frères, il est convenu d'un commun accord entre les associés, à ce que la présente société soit soumise au régime fiscal des sociétés de personne mentionné à l'article 8 du même code.

Il est ici rappelé aux associés qu'en l'état actuel du droit fiscal, cette option cessera de produire ses effets et la société sera soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux dans l'hypothèse où elle viendrait à changer de nature d'activité ou qu'un tiers à la famille deviendrait associé.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte en exonération de droit fixe conformément à l'article 810 bis du Code général des impôts.